

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	74

PRESENTS	61
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	18

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
19 MARS 2024

Date d’Affichage
19 MARS 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 25 MARS 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-cinq mars à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Ann BARNES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Elisabeth LOYER à Grégory DELABRE, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs Mathieu BLESS à Florance BELOU, Françoise BOURDET à Nicolas GERAUD, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Christophe GOURMANEL, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Max MOULIS à Maryse GRIMARD, Eric PILUDU à Claire VILLENEUVE, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Dominique BOYER, Sébastien CHARRUYER (quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération du point n°13), Sylvie DA SILVA, Christelle HARDY, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Marie MONTELS, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Lucette ROUTABOUL, Christian SERIN, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 33_2024
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 13- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°2 sous forme allégée du Plan Local d’Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

Exposé des motifs

Par délibération n°28_2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 13 février 2023, il a été prescrit le lancement d’une procédure de révision n°2 sous forme allégée du plan local d’urbanisme intercommunal Vère Grésigne et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l’Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) de 1000 m² à vocation économique pour le projet de construction d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre de l'activité d'un maçon professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021), actuellement en zone Agricole.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation en mairie de Larroque ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

A l'issue de la période de concertation ouverte en février 2023, il n'est fait mention d'aucune remarque par le biais des registres.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

La phase étude du projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Le règlement graphique modifié

Il est précisé que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 (article L.153-34 du code de l'urbanisme). La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L. 112-1-1 du Code Rural et articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), consultés selon l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en Commission Aménagement du 8 janvier 2024.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération n°28-2023 du Conseil de Communauté en date du 13 février 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit le 13 février 2023, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

Considérant le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 08 janvier 2024,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne a été présenté en examen au cas par cas ad hoc à l'autorité environnementale et qu'en date du 8 mars 2024, il a reçu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRÊTE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne exposé ci-avant,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

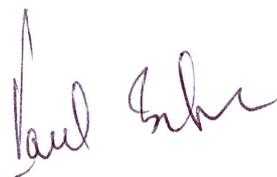
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Larroque.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 27 MARS 2024

- publication - mise en ligne
Le 27 MARS 2024

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024



ID : 081-200066124-20240325-33_2024-DE